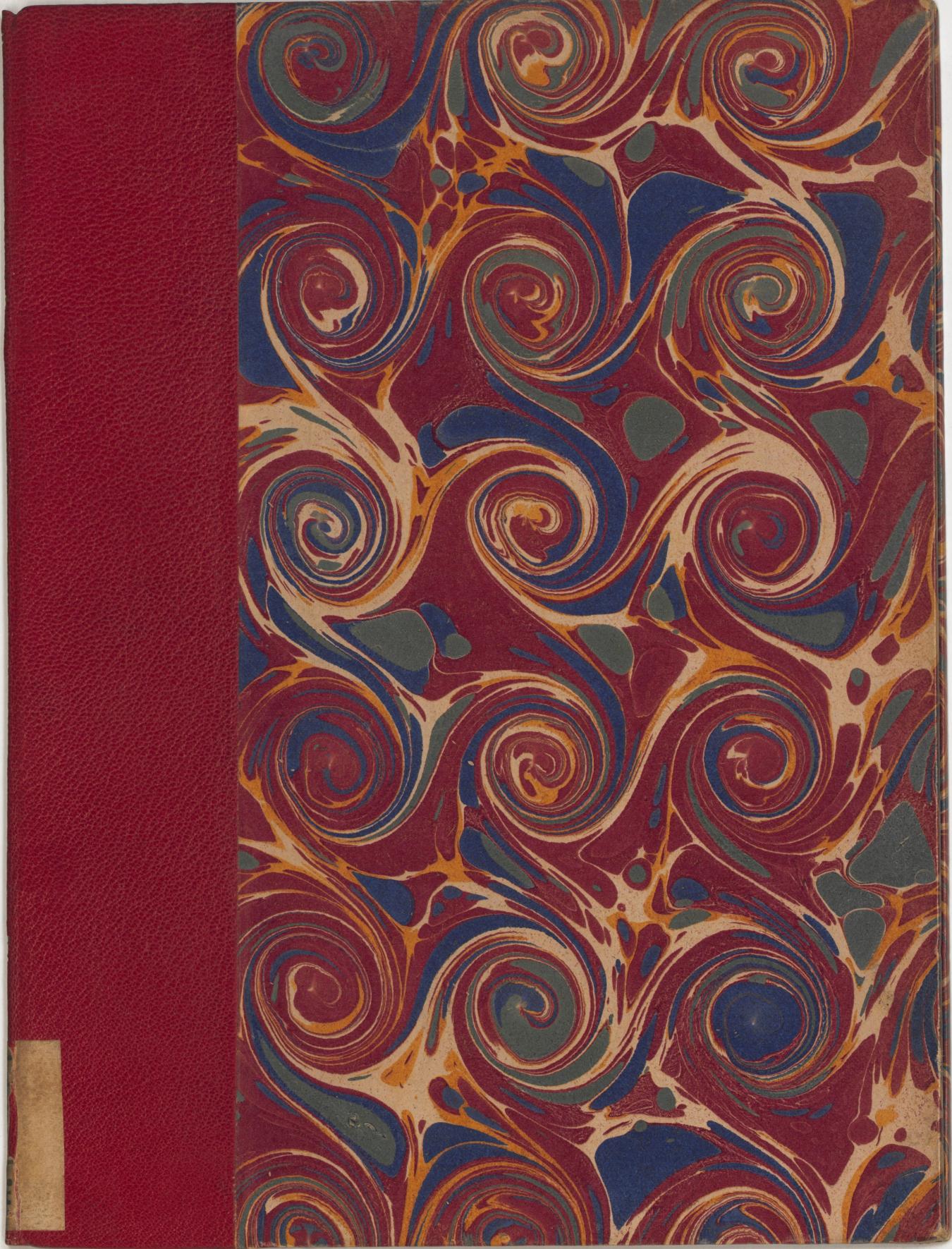
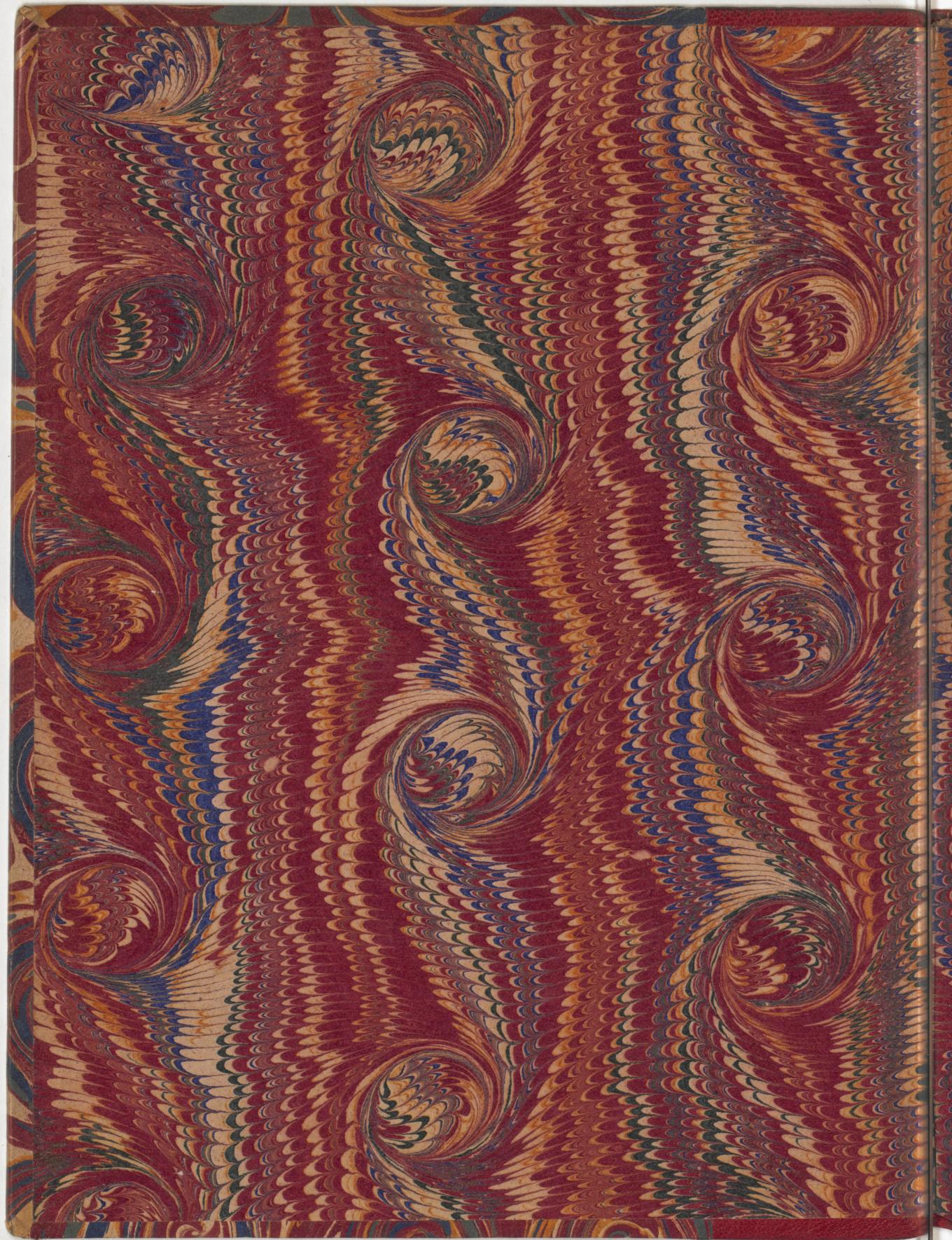


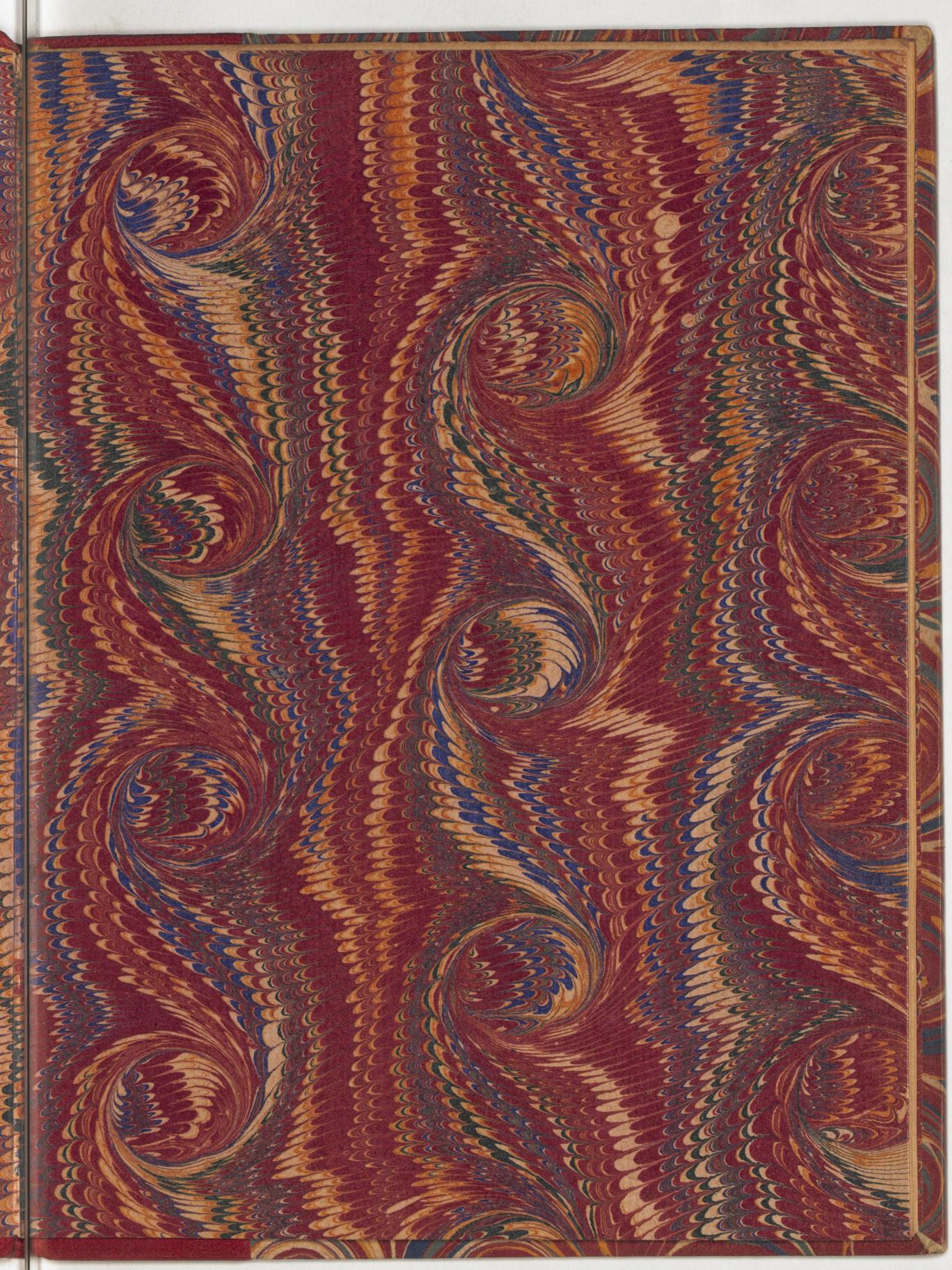
colorchecker CLASSIC

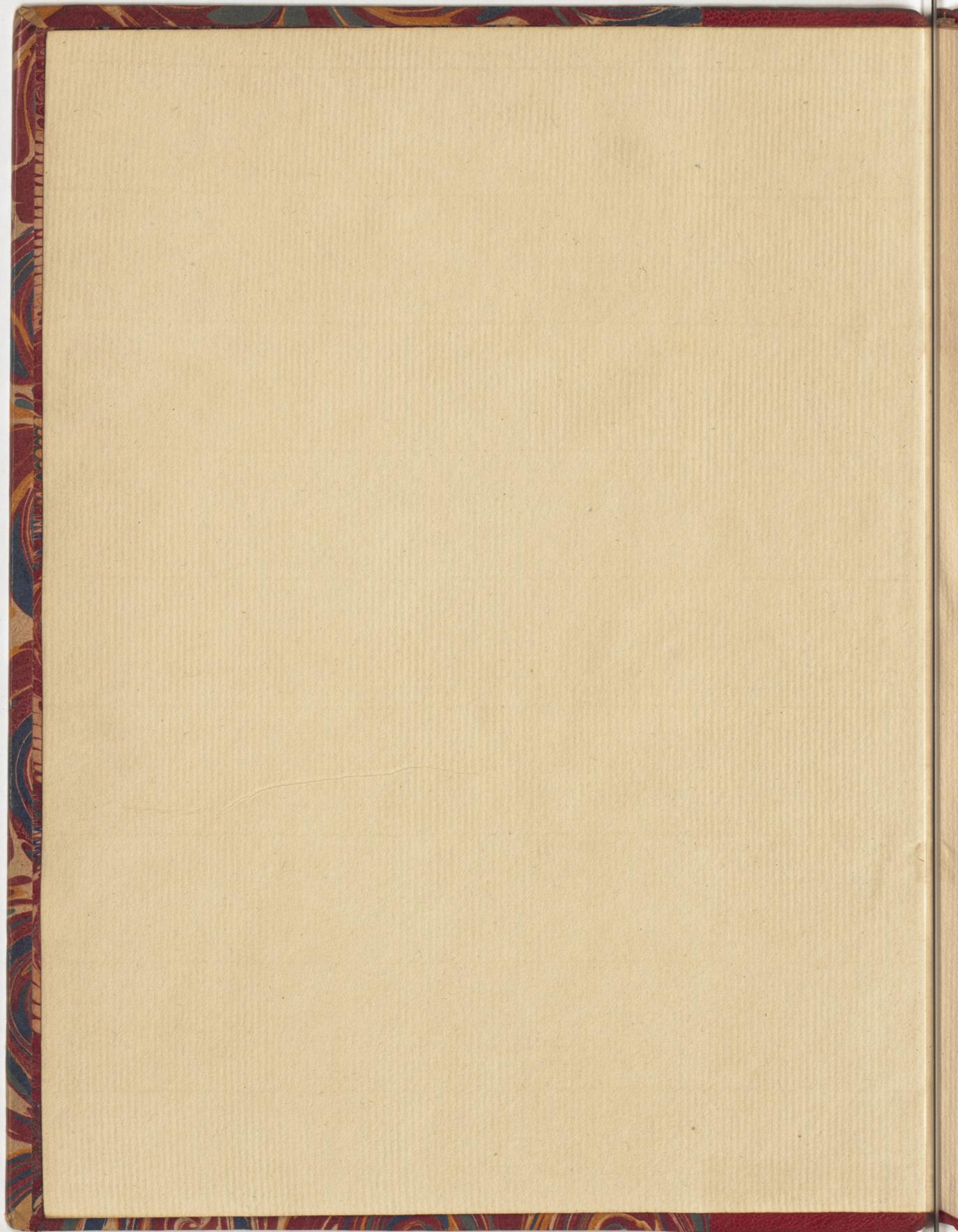


THE
ADVENTURE
OF
HUGO





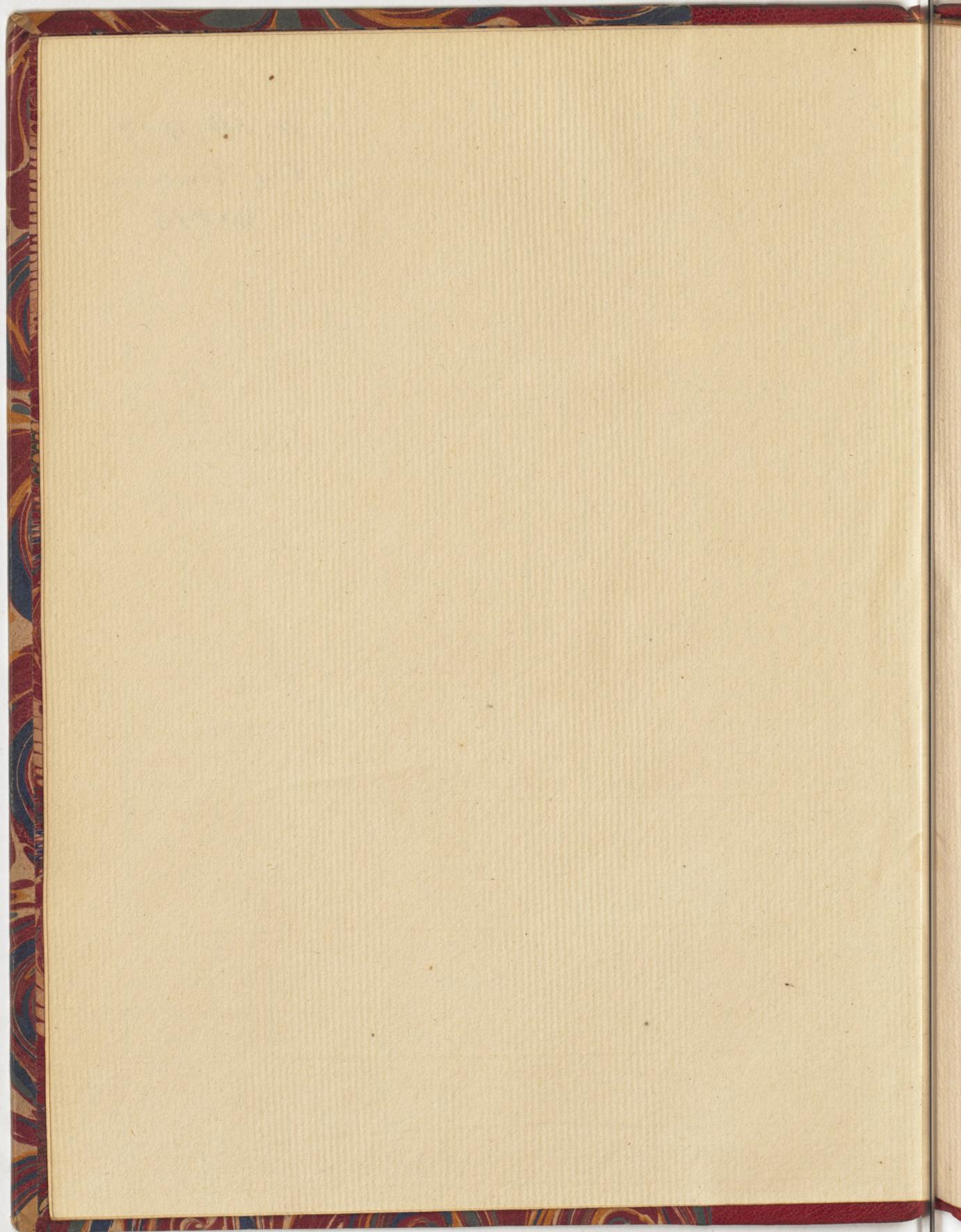




M. 14, 417.

Cat. Morcan

n° 216.



13
33

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, 13

DONNE' TOVTES LES CHAMBRES
assemblées le sixième iour de Ianuier
mil six cens quarente-neuf.

Pour la seureté & Police de la Ville de Paris.



A PARIS,
Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC. XLIX.
Avec Privilège de sa Majesté.

A R R A
DE LA COUR

DE PARLEMENT
D'ORLEANS CHAMBERS
SÉNAT DE PARIS
CHAMBRE DES COMMUNES
CHAMBRE DES COMPTES



A PARIS
PARIS IMPRIMERIE DE L'IMPERIALE
DU ROY

M D C X X I I
SOCIETE DE LA LIBRAIRIE



EXTRAICT DES REGISTRES
de Parlement.


Iour la Cour , toutes les Chambres
assemblées sur l'aduis donné que le Roy
s'estoit retiré de cette Ville de Paris la
nuict dernière , Oüy les Escheuins , pre-
sens les Gens du Roy aussi oüys en leurs Conclu-
sions , La matiere mise en deliberation , A ORDON-
NE' ET ORDONNE , que pour la seureté de cette
Ville & Fauxbourgs , par l'ordre du Preuost des
Marchands & Escheuins , gardes seront faites par les
Beурgeois d'icelle , tant de iour que de nuict , Et
Corps de gardes mis & poe la nuict , & chaîne ten-
duë si besoin est . FAIT defenses à toutes personnes
de quelque qualité & condition qu'elles soient ,
d'enleuer aucune arme ny bagage , & à tous Colo-
nels & Capitaines d'en laisser sortir . EN TOINT aux
Officiers du Roy au Chastelet tenir la main au faict
de la Police pour les denrées & marchandises . Et
suiuant l'Arrest du vingt-troisième Septembre der-
nier , enjoint à tous Gouverneurs , Capitaines , Mai-
res , Escheuins , Baillifs , Seneschaux & leurs Lieute-
nans , des Villes , Bourgs & Bourgades , ponts & pas-
sages , vingt lieues à la ronde , & es environs de cette

4

dite Ville , laisser passer librement les Viures & denrées qui seront destinées pour apporter en icelle. Leur fait tres-expresses inhibitions & defenses de receuoir aucunes garnisons ny logement de gens de guerre ; leur enjoint aussi faire en sorte que les viures & denrées soient apportées en cettedite Ville sans aucun empeschement , à cette fin escorter & assister ceux qui les apporteront , à peine d'en respondre en leurs noms. Et sera le present Arrest leu & publié à son de Trompe & cry public , & affiché és Carrefours de cettedite Ville & Fauxbourgs , & enuoyé és Villes circonuoisines , pour y estre aussi leu , publié & affiché , à ce qu' aucun n'en pretende cause d'ignorance . FAICT en Parlement le sixiéme Janvier mil six cens quarente-neuf .

Signé , DV TILLETT.

LE Jeudi septiéme iour de Janvier mil six cens quatre-
neuf , l'arrest cy-uejno au ~~xxvij~~ ^{xxvij} ferg. Cour de Parlement , a esté leu & publié à son de Trompe & cry public , tant és Portes & entrées de cette Ville & Faux-bourgs de Paris , qu'aux Carrefours & Places publiques de cette dite Ville & Faux-bourgs , par moy Jean Iossier , Iuré Crieur ordinaire du Roy en la Ville , Preuosté & Vicomté de Paris , en la presence de Maistres Jean Finot & Pierre Laurens , Huissiers en ladite Cour , accompagné de trois Trompettes , Jean du Bos , Jacques le Franc , Iurez Trompettes du Roy , & d'un autre Trompette commis de Didier Ordin , dit Champagne , aussi Iuré Trompette , & affiché où besoin a esté . Signé , IOSSIER .

